



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de Petit-Palais-et-Cornemps (33)

n°MRAe 2020DKNA17

dossier KPP-2019-9180

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril, 11 juillet et 26 septembre 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 octobre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la Vallée de l'Isle, reçue le 18 novembre 2019, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Petit-Palais-et-Cornemps ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 20 novembre 2019 ;

Considérant que le syndicat SIAEPA de la Vallée de l'Isle, compétent en matière d'assainissement, souhaite réviser le zonage d'assainissement, datant de 2002, de la commune de Petit-Palais-et-Cornemps, 724

habitants sur un territoire de 1432 hectares, afin de l'adapter au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Grand Saint-Émilionnais approuvé en 2018 ;

Considérant que l'évolution du zonage propose de retirer de la zone d'assainissement collectif et de transférer en zone d'assainissement individuel les secteurs de Queyray, La Margagne, Sorillon, soit 82 habitations, dont 47 % présentent des installations non conformes après contrôles réalisés par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que ces transferts en zone d'assainissement non collectif devraient s'accompagner d'un engagement de la collectivité à faire respecter les prescriptions établies par le SPANC vis-à-vis des obligations de mise aux normes qui incombent aux propriétaires ;

Considérant que le dossier comprend une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome ; que les zones transférées en assainissement individuel ne sont pas situées en secteurs défavorables et que la conformité des nouvelles installations devra être contrôlée par le SPANC ;

Considérant que, dans le cadre du PLUi du Grand Saint-Émilionnais, les projets d'urbanisation à proximité et dans le bourg de Petit-Palais-et-Cornemps entraîneront un dépassement des capacités de traitement, aujourd'hui de 100 équivalents-habitants, de la station d'épuration de la commune ;

Considérant que le dossier présente le projet d'extension du réseau et de construction d'une nouvelle station d'épuration de 325 équivalents-habitants de capacité qui permettront le raccordement et le traitement des 84 nouvelles constructions prévues au PLUi ; que la réalisation de cet équipement collectif devra précéder les nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Petit-Palais-et-Cornemps n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement de Petit-Palais-et-Cornemps présenté par le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la Vallée de l'Isle (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Petit-Palais-et-Cornemps est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2020

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.